

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 224

du 17 NOV. 2023

**modifiant les modalités de bridage avifaunistique et abrogeant le bridage acoustique du parc éolien de Launstroff-Waldwisse exploité par la société Ferme éolienne de Launstroff et Waldwisse, sur le territoire des communes de Launstroff et Waldwisse.**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, R.181-45, R.515-101 à R.515-109, R.512-69, L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-149 du 16 mai 2014 modifié portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Launstroff et Waldwisse par la société Ferme Éolienne de Launstroff et Waldwisse ;

**Vu** le porter à connaissance de l'exploitant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 réceptionné à la préfecture de la Moselle le 5 septembre 2022 et son dossier joint proposant :

- une modification des modalités de bridage dynamique avifaunistique par le remplacement du système de détection radar par un système de détection avifaune plus adapté au site ;
- d'assortir cette mesure de réduction à des mesures de suivi de son efficacité ;
- une abrogation du bridage acoustique prescrit ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 20 juin 2023 à l'inspection des installations classées faisant suite à la réunion par visio-conférence entre la DREAL et l'exploitant du 2 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par mail le 6 novembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 18 octobre 2023 ;

**Considérant** que le parc éolien de Launstroff-Waldwisse relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et a été mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** les enjeux avifaunistiques locaux :

- identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter modifié susvisé ;
- liés à la migration ou à la présence de zones de nidification du Milan royal, de la Cigogne noire et de la Grue cendrée ;

**Considérant** que le Milan royal, la Cigogne noire et la Grue cendrée sont des espèces menacées d'extinction, classées « vulnérable » pour le Milan royal et « en danger critique » pour la cigogne noire sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine et dont la mortalité pourrait remettre en cause le bon état de conservation de ces espèces ;

**Considérant** que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que le bridage dynamique avifaunistique actuellement prescrit par l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 modifié susvisé consiste en la mise en place d'un système d'asservissement capable d'analyser par radar les trajectoires des oiseaux appartenant aux espèces cibles et dans le cas où celles-ci comporteraient un risque, d'interrompre le fonctionnement des installations ;

**Considérant** que les espèces cibles du système de détection de l'avifaune du parc éolien de Launstroff-Waldwisse sont, au vu des enjeux avifaunistiques locaux susvisés, le Milan royal, la Cigogne noire et la Grue cendrée ;

**Considérant** que le paramétrage dudit système de détection doit couvrir les caractéristiques de ces trois espèces cibles et notamment leur vitesse de vol et leur taille ;

**Considérant** que la vitesse de vol minimale à prendre en compte par le système de détection de l'avifaune du parc éolien de Launstroff-Waldwisse :

- doit correspondre à celle de l'espèce cible détectée à la plus courte distance de l'éolienne compte tenu de sa plus petite taille par rapport aux deux autres espèces cibles ;
- correspond en conséquence à l'espèce « Milan royal » dont la vitesse de vol à retenir est de 54 km/h en vol glissé migratoire (Bruderer & Boldt 2001), soit 15 m/s ;

**Considérant** les éléments suivants concernant le système de détection actuel par radar de l'avifaune sur le parc éolien de Launstroff-Waldwisse :

- malgré les différentes sessions de tests, de paramétrage et d'optimisation du système de détection de l'avifaune, le taux de couverture des espèces cibles sur la zone investiguée est insuffisant (entre 55 et 65% selon la hauteur de vol) ;
- ce faible résultat du système de détection par radar est dû notamment aux contraintes naturelles du site (topographie, boisements), aux limites physiques de la technologie radar (cône aveugle) ;

**Considérant** la nécessité de remplacer le système de détection de l'avifaune par radar par un système plus adapté aux contraintes locales du site ;

**Considérant** que l'exploitant propose le remplacement du dispositif de bridage dynamique des éoliennes de type radar par un dispositif de type caméra permettant une détection grande distance de l'avifaune en vue de poursuivre l'objectif initial prescrit par l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 modifié susvisé, à savoir de réduire le risque de collision vis-à-vis de l'avifaune et notamment du Milan royal ;

**Considérant** qu'un tel dispositif ne peut être mis en place qu'accompagné d'un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé ;

**Considérant** dès lors que la demande de l'exploitant de modifier le type de système de détection de l'avifaune dans le cadre du bridage dynamique des éoliennes de ce parc, n'est pas de nature à augmenter les impacts sur l'avifaune ;

**Considérant** que l'exploitant propose d'appliquer, lorsque le système de bridage dynamique n'est pas opérationnel, un bridage statique des éoliennes du lever au coucher du soleil afin de réduire les impacts du parc éolien de Launstroff-Waldwisse sur les espèces avifaunistiques protégées susvisées et le Milan royal en particulier ;

**Considérant** que, dans l'attente d'un système de bridage dynamique opérationnel, validé et éprouvé sur le parc de Launstroff-Waldwisse et en l'absence de données sur l'activité de ces espèces protégées et en particulier du Milan royal en fonction de l'horaire de la journée, le bridage statique des éoliennes doit être effectif en continu du lever du soleil au coucher du soleil durant les périodes de migration et de reproduction, soit du 15 février au 15 novembre ;

**Considérant** par ailleurs pour ce qui concerne les nuisances acoustiques, que :

- le bridage acoustique prescrit par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 modifié susvisé était fondé sur une étude acoustique réalisée sur une version de pales d'aérogénérateurs moins performantes acoustiquement que celles effectivement en fonctionnement sur le parc éolien de Launstroff-Waldwisse ;
- le rapport de l'étude acoustique effectuée en 2020 en application de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral susvisé conclut au respect, sans bridage acoustique, de la réglementation française en vigueur en termes d'impact acoustique ;
- cette évolution technologique et les conclusions du rapport de l'étude acoustique susvisée permettent de considérer :
  - les émissions sonores émanant dudit parc éolien comme non significatives ;
  - que ces émissions ne nécessitent pas d'être encadrées au-delà de la réglementation applicable ;
  - que le bridage acoustique prescrit par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 modifié susvisé, n'a plus lieu d'être ;

**Considérant** que l'ensemble du projet de modification des conditions d'exploitation ayant fait l'objet du porter à connaissance susvisé :

- ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;
- ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**Considérant** toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société Ferme Éolienne de Launstroff et Waldwisse, dont le siège social se trouve 36 rue du général Rascas – 57220 Boulay-Moselle, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien située sur le territoire des communes de Launstroff et Waldwisse.

### **Article 2 : Prescriptions supprimées**

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-149 du 16 mai 2014 modifié sont abrogées.

### **Article 3 : Prescriptions modifiées**

Les dispositions de l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-149 du 16 mai 2014 modifié sont modifiées comme suit :

#### **« Article 6.2.5 - Bridage dynamique**

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

##### **a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes**

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risques ». La zone à risques correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur égale à la hauteur de l'éolienne bout de pale majorée de 50 mètres et dont le rayon est défini par la formule suivante :

$$r = V \times T$$

où r est le rayon de la zone à risques,

V est la vitesse de vol estimée à 15 m/s minimum (vitesse estimée du Milan royal, espèce cible détectée à la plus courte distance de l'éolienne compte tenu de sa taille plus petite que les deux autres espèces cibles),

T est le temps maximum nécessaire à la mise à l'arrêt de l'éolienne, à compter de l'entrée de l'oiseau dans la zone à risques.

Les espèces cibles du système sont le Milan royal, la Grue cendrée et la Cigogne noire.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements suivants :

- la détection n'est pas opérationnelle, ou la visibilité est inférieure à la distance minimale de détection (rayon de la zone à risques) ;
- un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risques de l'éolienne ;
- un oiseau d'une espèce cible est détecté en dehors de la zone à risques et suit une trajectoire qui le conduirait à pénétrer dans la zone de rotor.

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum, à compter de l'évènement déclencheur, correspondant au temps T utilisé pour calculer la taille de la zone à risques.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 3 minutes sans nouvel évènement déclencheur.

##### **b) Validation du système de bridage dynamique**

Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 90 % des rapaces d'une envergure comparable à celle du Milan royal pénétrant dans la zone à risques et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de la classification des espèces par groupe de taille (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieure à 100.

La capacité du système à détecter des rapaces d'une envergure égale ou supérieure au Milan royal est également évaluée dans le cadre du protocole de validation.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après. Si par la suite, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant analyse les causes de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

### **c) Mesure de suivi environnemental**

Toute mesure de réduction devant prouver son efficacité, l'exploitant réalise un suivi environnemental au plus tard dans l'année civile qui suit la mise en place du dispositif de bridage dynamique présenté au point a de l'article 6.2.5 du présent arrêté.

Ce suivi permettra notamment de mesurer pendant un an la mortalité de la faune volante (oiseaux et chiroptères) sur la totalité du parc.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en 2018. »

Les dispositions de l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-149 du 16 mai 2014 modifié sont complétées avec l'article suivant :

### **« Article 6.2.6 - Plan de bridage statique aux périodes d'activités du Milan royal en période de migration et de reproduction**

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 6.2.5, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes du parc éolien de Launstroff-Waldwisse sont maintenues à l'arrêt durant les périodes de migration et de reproduction des Milans royaux afin d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique sur chacune des éoliennes, du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil durant la période de migration et de reproduction du Milan royal, soit du 15 février au 15 novembre.

Ce bridage des éoliennes peut être levé lorsque les essais portant sur le fonctionnement du système de bridage dynamique sont en cours et sous réserve de la présence sur place d'un personnel qualifié capable de détecter les situations à risques et de déclencher manuellement l'arrêt des éoliennes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus. »

### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

### **Article 5 : Informations des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Launstroff et Waldwisse et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Launstroff et Waldwisse.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

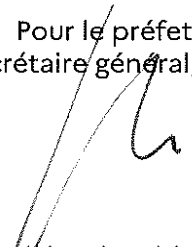
#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Launstroff et Waldwisse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ferme éolienne de Launstroff et Waldwisse.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 17 NOV. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

#### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>